

Steering Committee on Media and Information Society

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Paris, 1st April 2015

CDMSI(2015)Misc1rev2

Draft list of questions for CDMSI members on the implementation of Council of Europe standards related to safety of journalists and other media actors Luxembourg

1. Which are the existing mechanisms to ensure investigation and prosecution of attacks against journalists and other media actors?

Les mécanismes sont ceux de droit commun, il n'y a pas de règles spéciales pour les journalistes.

2. Are there any non-judicial mechanisms, such as parliamentary or other public inquiries, ombudspersons, independent commissions, as useful complementary procedures to the domestic judicial remedies guaranteed under the ECHR, specifically dealing with threats and crimes targeting journalists and other media actors?

Des institutions existent tel que l'Ombudsman, la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), le Centre d'égalité du Traitement (CET) ou encore plus spécifiquement pour ce qui concerne les médias l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) et le Conseil de presse. Si une de ces institutions aurait connaissance d'un fait susceptible de constituer une infraction pénale, ils le dénonceraient aux organes de poursuite compétents.

3. Is the confidentiality of journalists' sources of information protected in both law and practice?

La loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias garantit la protection des sources.

4. Does the domestic legislation in your country regarding defamation/libel include criminal law provisions?

La diffamation/calomnie est réprimée par l'article 443 du Code pénal qui prévoit un régime spécifique en matière de preuves ainsi que dans le cas d'une communication au public en direct et de la citation fidèle (voir sous 5).

5. What are the procedural guarantees (the right to defence, the periods of limitation applicable to defamation suits, *exceptio veritatis* (defence of truth)

and the burden of proof, presumption of good faith etc.) included in the civil and/or criminal legislation related to defamation?

Code pénal

Art. 443. *Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.*

(L. 8 juin 2004) La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;

2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:

a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et

b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;

3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:

a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et

b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée,

et

c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Les garanties procédurales concernant la diffamation sont les mêmes que pour les autres infractions de droit commun.

6. In the domestic legal framework, are state officials protected against criticism and insult at a higher level than ordinary people, for instance through penal laws that carry a higher penalty?

Non il n'y a pas de peines plus importantes prévues mais quelques dispositions spéciales:

Code pénal

Art. 446. *La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.*

Art. 447. *Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.*

7. Do laws on the protection of public order, national security or anti-terrorism have safeguards for the right to freedom of expression? What are these safeguards?

Ces lois sont actuellement en cours de modification. Il faudrait attendre l'adoption de la loi (en cours d'année) pour connaître les réponses à ces questions.

8. Are the following instruments translated into the national language and disseminated widely, in particular brought to the attention of judicial authorities and police services? Are these made available to representative organisations of lawyers and media professionals?

Il n'y a pas besoin de traduction car ces instruments existent en français qui est une des trois langues administratives parlées et écrites. La mise en service du portail <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression> a été notamment portée à la connaissance du Conseil de Presse.

- Recommendation CM/Rec(2011)7 of the Committee of Ministers to member states on a new notion of media, 21 September 2011.
- Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on eradicating impunity for serious human rights violations (2011)
- Recommendation 1876 (2009) of the Parliamentary Assembly on the state of human rights in Europe: the need to eradicate impunity
- Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on protecting freedom of expression and information in times of crisis, adopted on 26 September 2007
- Recommendation CM/Rec(2004)16 of the Committee of Ministers to member States on the right to reply in the new media environment
- Recommendation CM/Rec(2000)7 of the Committee of Ministers to member states on the right of journalists not to disclose their sources of information.
- Recommendation CM/Rec(2007)15 of the Committee of Ministers to member states on measures concerning media coverage of election campaigns
- Recommendation CM/Rec(2007)2 of the Committee of Ministers to member states on media pluralism and diversity of media content
- Recommendation No. R (2003) 13 on the provision of information through the media in relation to criminal proceedings
- Belgrade Conference of Ministers Resolution n° 3 Safety of Journalists